LA PLUS COURTE LIGNE A DENVER
LA PLUS COURTE A ....
LA LIGNE LA PLUS DIRECTE POUR LA CALIFORNIE

THE TEXAS T AND P PACIFIC RAILWAY

La seule ligne ayant des chars dortoirs, chars avec fauteuils et wagons allant directement à

DALLAS ET FT. WORTH
SANS CHANGEMENT.

BUREAU DES BILLETS.
307 rue St-Charles,
Au dessous de l'Hôtel St-Charles.
C. J. WEBB, Agent pour la ville des Pass. et des Billets.

Ecole Gratuite de Garçons
—DE LA—
Société Française du 14 Juillet.

1028 RUE ST PIERRE.
La réouverture de l'Ecole aura lieu le Jeudi, 15 septembre, à 9 heures du matin.
En dehors de l'enseignement primaire, les cours comprennent l'étude approfondie des langues Française et Anglaise, le Dessin, la Sténographie, le Typewriting et des notions de comptabilité.
Sont admis tous les enfants de 6 à 15 ans, sans distinction de nationalité.
Pour tout renseignement s'adresser à l'Ecole à partir du 12 Septembre, de 3 à 4 p. m.
Le Comité de l'Ecole— A. Fortier, A. Capdevielle, A. Costel.
Le Président, A. BRETON.
4 sept—1m

COLLÈGE SPRING HILL,
MOBILE, ALA.

Cours Préparatoire, Commercial, Classique, Scientifique et Universitaire.

La soixante-quinzième Session commencera le Mercredi, 7 SEPTEMBRE.
Le Président, le Très Rév. W. J. Tyrrell, S. J., peut être vu tous les jours de 9 a. m. à midi au Collège des Jésuites, rue Baronne.
26 a 11—13t

COLLEGE ST-STANISLAS,
BAIE ST-LOUIS, MISS.

COURS PREPARATOIRE COMMERCIAL ET CLASSIQUE.
La cinquante et unième session commencera le MARDI, 6 septembre.
24août—1m

W. S. FRAZEE.
Avocat et Conseiller en Droit
Lois civile, commerciale et maritime. Conseils donnés à des conditions raisonnables.
614 Bâtisse de la Hibernia Bank and Trust Co.
Coin des rues Carondelet et Gravier.
Phone principal 4569. Nlle-Orléans, Lne.
2 juin—1an

Téléphonez—
J. GARLICK,
L'UNIQUE AFFICHEUR.
Les meilleurs tableaux, localités résultats.
Bureau 638 Place Commerciale.

CONSULAT DE FRANCE
—A—
LA NOUVELLE-ORLEANS.

BUREAUX, 624 rue Gravier au haut de la Banque des Citoyens.

Des renseignements sont demandés sur les personnes dont les noms suivent. En cas de décès ou d'absence, leurs ... sont priés d'en donner avis au Consulat.

Liste de publication.

POUR LE MOIS D'AOUT 1904.

Abadie, Bernard	Guilhot, Jean
Andrieux, Jean	Labusquière, Angèle
Bastide, Ferdinand veuve (née Daban)	Leblanc, Catherine veuve Renard (héritiers de)
Blaise, Veuve	Leblanc, Jean Claude (héritiers de)
Burgès, M. et Mad.	Leblanc, Joseph (héritiers de)
Bohee, Henri	Manvielle, Jean Marie
Cartier, M. et Mad.	Neveu, Léon
Daudrieu, Jules	Pérez, Ve Pierre (née Martinet
Delbeau, Marie, épouse Martinez	Roques, Pascal Frédéric
Dolbeau, Robert	Séguin, Veuve
Duffour, Alice	Vigneaux, Bertrand (enfants de)
Duffour, Félicie	Well, Georges
Duffour, veuve Félix	
Fancade-Chourry, Jean	
Fancade Chourry, Maurice	

LETTRES.
Toor, Jean Pierre
Signé : le Consul.

ROYAL

BAKING POWDER

THE INDIAN ANTI MOSQUITOES.

Solution préparée d'après la formule du Docteur de Villeneuve.

Vous préserve des piqûres des Moustiques.

En vente au No 129 rue Decatur.
Petite bouteille............ 25c.
Grand flacon........... 50c.

HOTEL
STRATHCONA
Niagara-sur-le-Lac, Canada.

Ce Lieu de Plaisance est situé sur
LE LAC ONTARIO.

Il est ouvert depuis le 1er JUIN sous une administration nouvelle. On y pêche, on s'y baigne, on s'y promène en bateau.
ARTHUR WARD, Propriétaire.
1er juil—dim mar jeu

OFFICIEL.

LOI No 181.

Par M. Terriberry. Projet de loi de la Chambre No 202

Relative à la milice de l'Etat et à la Garde Nationale de l'Etat de la Louisiane; à leur enrôlement et à leur organisation, et fixant la durée du service dans l'un et l'autre corps.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la milice de l'Etat de la Louisiane sera composée de tous les citoyens mâles bien constitués de corps de cet Etat, entre les âges de dix-huit et quarante-cinq ans, qui ne sont pas disqualifiés par les lois des Etats-Unis et de cet Etat.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que les personnes ci-après nommées seront exemptes d'enrôlement dans la milice, savoir: toutes personnes dans l'armée et la marine des Etats-Unis qui sont exemptes de service dans la milice par les lois des Etats-Unis; toute personne qui, en raison de son incapacité physique, peut être impropre au service militaire, et qui produira le certificat d'un chirurgien bien considéré dans sa profession, certifiant à cette incapacité, et donnant la nature du mal. Les idiots, lunatics et voleurs condamnés qui ne sont pas pardonnés, tous les hommes d'église, quelle qu'en soit la foi, et les juges de la Cour Suprême, de la Cour de District et de toutes les autres cours de l'Etat, pendant la durée de leurs fonctions comme tels. En outre du complément d'officiers et d'hommes sur le rôle actif, chaque compagnie d'artillerie, de cavalerie, d'infanterie, du corps des signaux et de milice navale aura le droit d'élire une moitié de plus de membres contribuant qu'il y a de membres actifs, qui seront sujets à une contribution qui sera versée dans le Trésor d'Etat, et placée au crédit du fonds militaire, sujette aux ordres du Gouverneur pour des objets de milice, de pas moins de cinquante dollars par an, une moitié payable au fonds destiné au soutien de la milice, et une moitié au Trésor du commandement auquel le membre contributeur peut appartenir, et aussi telles quotités et tels services qui pourront être prescrits par le commandement dont il pourra devenir membre contributeur. Ce membre ne sera pas exposé au service militaire et sera exempt du devoir de juri sur la production d'un certificat annuel de l'officier commandant, contresigné par l'officier senior de ses troupes, batterie ou bataillon.

Sec. 3. Enrôlement. Toutes les fois que le Gouverneur le croira nécessaire, il pourra ordonner qu'un enrôlement soit fait par les officiers désignés par lui de toutes personnes sujettes au service dans la milice. Un tel enrôlement donnera le nom, la résidence, l'âge et l'occupation des personnes enrôlées, et leur service militaire ou naval passé ou présent.

Trois copies seront faites de cet enrôlement; l'une sera conservée par l'officier enrôleur, une autre enregistrée au bureau du commis du comté ou de la ville où réside la personne enrôlée, la dernière dans le bureau du commis de la Cour de District pour la paroisse où l'enrôlement est fait et l'original dans le bureau de l'Adjudant Général. Si le Gouverneur l'ordonne ainsi cette enrôlement montrera séparément tous les hommes de la marine, quelle qu'en soit l'occupation; tous les hommes engagés dans la navigation des rivières, lacs et autres eaux de l'Etat, ou dans la construction et le commandement de navires et embarcations ensemble avec les propriétaires de navires et leurs employés, propriétaires de yachts, membres de clubs de yacht et de toutes autres associations poursuivront un but aquatic.

Sec. 4. Avis d'enrôlement—Réclamations d'exemptions.

L'officier faisant l'enrôlement, à l'époque qu'il le fera, servira une notice de cet enrôlement à chaque personne enrôlée, en livrant cette notice à elle ou la laissant à quelque personne d'âge convenable et de discrétion, à sa maison de résidence.

Toutes les personnes réclamant des exemptions, doivent dans les quinze jours qui suivront le reçu de cette notice, enregistrer une déclaration écrite de cette exemption, vérifiée par affidavit dans le bureau du Commis de la Cour de District.

Ce commis sur ce, si la personne est exemptée conformément à la loi, marquera le mot exempte en regard du nom; et le reste de toutes les personnes ainsi enrôlées, et qui ne seront pas ainsi enrôlées, et qui ne seront pas ainsi trouvées exemptes, constitueront la milice de l'Etat, et le commis transmettra une copie de ce rôle corrigé à l'adjudant-général.

L'officier commandant de chaque organisation dans la Garde Nationale à la tête des Départements de l'incendie et de la police dans chaque ville ou comté, toutes les fois qu'un enrôlement aura lieu, enregistrera dans le bureau du commis de la cour une liste certifiée des noms de toutes les personnes de son commandement ou département.

Sec. 5. Examen des Rolls d'Assesments et des listes de polls. Les assesseurs dans chaque paroisse, ville, village ou comté ou ward dans cet Etat permettront aux personnes nommées pour faire ces enrôlements, en tout temps convenable, d'examiner leurs rôles d'assessments et d'en faire des copies; et les commis de toutes les paroisses, comtés et villes, de la même façon, et en tout temps, permettront à ces personnes d'examiner et de copier les listes de polls collassées dans leurs bureaux. Toutes personnes, sur l'application de quiconque faisant un pareil enrôlement donnera le nom de toute personne et toute information la concernant à leur su capable d'être enrôlée, sous une pénalité de $10 chacune pour chaque manque de révélation ou fausse information ou refus de donner l'information requise, pénalité qui sera recouvrable au nom du peuple devant toute cour avec dépens.

L'officier faisant l'enrôlement, dans les dix jours qui suivront, rapportera toute personne qui négligera de donner l'information à l'Adjudant-Général. Les officiers faisant cet enrôlement recevront une compensation de cinq sous pour chaque citoyen mâle bien constitué sujet au devoir militaire enrôlé par eux, somme qui sera payée sur l'approbation de l'Adjudant Général, à prendre de tous fonds non autrement alloués.

Sec. 6. Désignation et classification de la Milice. La milice de l'Etat sera divisée en deux classes: la milice active et de réserve. La milice active se composera des forces de milice organisées et en uniforme de l'Etat, qui sera connue sous le nom de Garde Nationale de la Louisiane de l'Etat. La milice de réserve se composera de toutes les personnes obligées au service de milice et des forces de milice navales, mais ne servant pas dans la Garde Nationale de l'Etat.

Sec. 7. Aucune force militaire armée d'un autre Etat, Territoire ou District ne sera autorisée à entrer dans l'Etat dans le but d'y faire un service militaire sans la permission du Gouverneur, à moins que cette force ne fasse partie de l'armée des Etats-Unis.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété etc., Que le Gouverneur est ici autorisé à accepter telles compagnies volontaires qui pourront s'offrir, et les assigner à un service dans tel régiment ou bataillon qu'il croira convenable.

Sec. 9. Il sera, en outre, décrété, etc., Qu'aucune organisation militaire indépendante ne sera tolérée dans cet Etat, ou ne paradera en public ou ne se réunira comme telle pour parader sans l'autorisation convenable du Gouverneur et du Commandant en chef. Aucune personne qui devient membre d'un corps non autorisé ou qui parade dans les rangs d'un tel corps sans armes, sera condamnée à une amende qui n'excédera pas trente dollars ou sera emprisonnée pendant une durée qui ne dépassera pas six mois ou subira les deux pénalités. Les gardes continentaux de la ville de la Nouvelle-Orléans sont exceptés, pourvu que les officiers commandants engagent le service de leur corps, toutes les fois que le Gouverneur les appellera; ils seront alors enrôlés temporairement au service de l'Etat. En considération de ses services passés à l'Etat de la Louisiane pendant plus de soixante ans, en toute occasion exigeant un service militaire, toutes les personnes du corps incorporé connu sous le nom de "Bataillon d'Artillerie Washington de la ville de la Nouvelle-Orléans" incorporé par acte de l'Assemblée Générale No 101, approuvée le 15 mars 1878, et reçu et servant comme commandement volontaire indépendant, ainsi qu'il est expliqué dans la loi No 57 approuvée le 6 juillet 1900, qui a été enregistré et enrôlé et commissionné comme partie de la milice ou Garde Nationale de l'Etat de la Louisiane, et qui n'a pas été enregistré ou enrôlé en vertu des dispositions de la Loi du Congrès des Etats Unis, approuvée le 21 janvier 1903 intitulée: Loi pour augmenter l'efficacité de la milice et autres objets", est autorisé à continuer et est ici retenu dans le service militaire de l'Etat de la Louisiane, comme anciennement, pour faire partie de la Réserve de la Milice, et sera connu comme la garde-escorte du Gouverneur de la Louisiane, recevant des ordres directement du Gouverneur et Commandant-en-Chef seulement par l'entremise de l'Adjudant-Général; et pourvu que ledit corps puisse à n'importe quel moment être consolidé en deux compagnies ou batteries. Et si après cela il est jugé nécessaire ou pratique de les augmenter, il le sera de pas plus de quatre Compagnies ou Batteries; et tels autres personnes ou membres dudit corps qui ont été enrôlés ou qui ont souscrit aux dispositions de ladite loi du Congrès des Etats-Unis, seront autrement organisés en une ou plusieurs Compagnies séparées du Bataillon d'Artillerie Washington de la ville de la Nouvelle-Orléans ou transférés ou autrement assignés conformément à la loi.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Gouverneur est ici autorisé à organiser une milice en uniforme dans toutes les paroisses de l'Etat, toutes les fois que cela sera pratique, qui sera connue comme la Garde Nationale de l'Etat de la Louisiane, pourvu que le Gouverneur, en tout temps, ait le droit d'en destituer les officiers ou de remodeler l'organisation de la milice, ainsi qu'il le jugera convenable pour le meilleur intérêt public.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Que les membres actifs en uniforme de la Garde Nationale de l'Etat de la Louisiane seront exempts de tout service de juri; pourvu que les membres demandant une telle exemption aient assisté à toutes les revues, parades et inspections, répondu à tous les appels pour le service actif, et aient été présents à au moins deux drills exercices durant l'année qui a précédé la date de leur application, ou la date de leur enrôlement. Un certificat à cet effet du commandant de sa compagnie, attesté sous serment devant un officier, sera considéré une preuve suffisante que le membre a droit à l'exemption durant son service actif.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Gouverneur est ici autorisé à nommer tels officiers généraux qu'en son jugement il croira nécessaire pour la Garde Nationale de l'Etat de la Louisiane, pourvu que tout officier général nommé soit assigné à un commandement correspondant à son rang.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Gouverneur est le Commandant en chef de toute la milice avec le rang de Lieutenant-Général, et aura droit à l'état-major d'officiers suivant: Un Adjudant-Général ayant rang de Major-Général qui sera nommé pour une durée de quatre années. Un Inspecteur-Général, un Quartier-Maître Général, un Chirurgien Général, un Commissaire-Général, un Chef-Ordonnance et un Juge-Avocat-Général, tous ayant le rang de Brigadier-Général, un Inspecteur Général de Tir à la Carabine et un Officier de Signaux en Chef, chacun ayant le rang de Colonel, et autant d'Aides-de-Camp avec rang de Lieutenant-Colonel et de Major, qu'il lui conviendra de nommer. Les devoirs de chacun seront tels qui appartiennent au Département auquel il est assigné.

Sec. 14. Il est, en outre, décrété, etc., Que les brigades se composeront de deux régiments ou plus, mais les commandements des gardes nationaux des paroisses Orléans, Jefferson, St. Bernard et Plaquemines constitueront la première Brigade de la garde nationale de la Louisiane, et sera sous le commandement d'un Brigadier Général qui sera nommé par le Gouverneur et Commandant en chef, et dont les quartiers-généraux seront en la ville de la Nouvelle-Orléans. Son état major se composera d'un Assistant Adjudant major, avec rang de Lieutenant Colonel, un inspecteur, un juge avocat, un quartier-maître, un commissaire, un officier d'ordonnance et un ingénieur, chacun ayant le rang de major; un Chirurgien avec rang de lieutenant-colonel, deux aides-de-camp avec rang de capitaine.

Sec. 15. Les pouvoirs du Gouverneur en cas d'invasion, etc. Le Gouverneur aura le pouvoir, en cas d'insurrection, d'invasion, de tumulte, d'émeute, ou de bris de paix ou de danger imminent à cet égard, d'appeler au service actif de l'Etat toute partie de la milice qu'il croira convenable. Quand la milice de cet Etat ou une partie sera appelée en vertu de la Constitution et des lois des Etats-Unis, le Gouverneur appellera pour le service la milice active ou telle partie qui en sera nécessaire. Et si le nombre disponible est insuffisant, il appellera telle partie de la réserve de la milice qu'il croira nécessaire. Pendant l'absence des organisations de la Garde Nationale dans le service des Etats-Unis, leurs désignations d'Etat ne seront pas données à des organisations nouvelles.

Sec. 16. Tirage des volontaires de la milice.—Quand il deviendra nécessaire d'appeler toute partie de la milice de réserve pour service actif, le Gouverneur adressera son ordre au major dans toute ville ou le shérif de toute paroisse, qui sur le reçu de cet ordre, procédera immédiatement à accepter autant de volontaires qu'il en sera requis par le Gouverneur, et immédiatement enverra au Gouverneur une liste des personnes acceptées comme volontaires.

Pourvu que dans le cas où les volontaires acceptés seraient insuffisants en la circonstance, le Gouverneur aura le pouvoir d'adresser son ordre au maire de toute ville ou au shérif de toute paroisse, qui, en recevant l'ordre, procédera de suite au tirage par lot, d'autant d'hommes de la Milice de Réserve dans sa ville ou sa paroisse, qui pourront être requis, et enverra au Gouverneur une liste des hommes ainsi tirés.

Sec. 17. Punition pour refus de répondre à l'appel. Tout membre de la milice appelé, ou qui consent comme volontaire, ou qui est tiré en vertu de dispositions de cet article, et qui ne se rend pas le jour et au lieu désignés par son officier commandant, le maire ou le shérif dans les vingt-quatre heures qui suivront ou qui ne produit pas un certificat sous serment d'incapacité physique d'un médecin bien considéré, de répondre, sera condamné à une amende pas moindre de ($10.00) ni de plus de $100.00 ou sera emprisonné pendant pas moins de trente jours ni pas plus de six mois ou subira les deux pénalités, à la discrétion de la Cour.

Sec. 18. L'organisation de la réserve de milice quand elle est appelée. La partie de la réserve de milice appelée ou acceptée dans le service, comme il est indiqué dans les sections 15 et 16 de cet article, seront immédiatement enrôlées au services de l'Etat pour une durée d'une année, ou de telles périodes que le Gouverneur désignera, et seront organisées en troupes, batteries ou compagnies, qui pourront être arrangées en escadrons, bataillons ou régiments ou assignées à des organisations de la Garde Nationale déjà existant. Le Gouverneur est autorisé à nommer les officiers nécessaires pour commencer ou compléter toute organisation ainsi créée. De telles organisations nouvelles seront équipées, disciplinées et gouvernées d'après le code militaire et les règlements militaires de l'Etat.

Sec. 19. Proclamation de l'état d'insurrection. Quand une partie quelconque de la milice est employée en aide des autorités civiles, le Gouverneur, si dans son jugement le maintien de la loi et de l'ordre sera avantagé, pourra par proclamation déclarer la paroisse ou la ville dans laquelle servent les troupes ou toute partie de ces troupes en état d'insurrection.

Sec. 20. Occasions dans lesquelles les articles de guerre des Etats-Unis doivent être en vigueur. Quand une partie de la milice sera de faction, en vertu des ordres du Gouverneur, ou sera de service, en temps de guerre, une insurrection, une invasion, un danger public ou pour aider les autorités civiles, à cause de tout bris de paix, tumulte, émeute, résistance au procès de l'Etat ou imminent danger à cet égard, ou pour toute autre cause, les articles de guerre gouvernant l'armée des Etats-Unis et les règlements prescrits pour l'armée des Etats Unis, en tant que les règlements sont en harmonie avec le chapitre des règlements émis à cet égard, seront en force et regardés comme partie de ce chapitre, jusqu'à ce que lesdites forces aient été relevées de ce devoir.

Quant aux offenses commises quand de tels articles de guerre sont ainsi mis en vigueur, des cours martiales posséderont en outre de la juridiction, et du pouvoir de prononcer une sentence et le droit de punition par la loi placés en elles, toute juridiction additionnelle et pouvoir de sentence et de punition exerçable par des cours semblables en vertu de ces articles de guerre ou règlements ou lois gouvernant l'armée des Etats Unis, ou les coutumes et usages à cet égard; mais aucune punition en vertu de ces règles et articles qui étendront jusqu'à la privation de la vie, en aucun cas, être infligée excepté en temps de guerre, d'invasion ou d'insurrection, déclarée par proclamation du Gouverneur exister, et alors, le seul après l'approbation du Gouverneur de la sentence infligeant une telle punition. L'emprisonnement autre que dans le "guard house" sera exécuté en geôle ou en prison, désignées par le Gouverneur dans ce but:

Sec. 21. Ressource provenant de responsabilité, civile ou criminelle. La sécurité pour les frais. Les membres de la milice ordonnés d'entrer au service actif de l'Etat, par toute autorité convenable ne sera pas responsable civilement ou criminellement, de tout acte ou actes faits par eux tant qu'ils sont en fonctions; mais ils seront responsables seulement à cette cour martiale ou cour d'enquête prescrite par la loi militaire."

Quand un procès ou des procédures seront commencés dans n'importe quelle cour par n'importe qui contre tout officier de la milice pour un acte quel qu'il soit accompli par cet officier en sa qualité officielle, dans la décharge de ses devoirs en vertu de ce chapitre, ou contre toute personne agissant en vertu de l'autorité ou ordre d'un tel officier, ou en vertu de tout mandat émis par lui conformément à la loi, le défendeur pourra exiger que la personne poursuivant ou instituant le procès ou les procédures, d'enregistrer la sécurité pour le paiement du coût qui peut être décerné au défendeur ici, et le défendeur en tout cas, pourra opposer une dénégation générale et donner l'affaire spéciale en témoignage.

Dans le cas où le demandeur serait débouté de sa demande, ou aurait un verdict ou jugement rendu contre lui, le défendeur recouvrera les frais.

Sec. 22. L'adjudant-général et ses assistants. L'adjudant-général aura le contrôle du département de l'Etat et ne sera le subordonné que du Gouverneur en matières appartenant audit département. Il remplira tels devoirs qui appartiendront au département de l'adjudant-général, en vertu des règlements et des usages de l'armée des Etats Unis. Il surveillera les préparatifs de tous retours, et les rapports requis par les Etats-Unis et de l'Etat, et il remplira tous les devoirs prescrits pour lui dans le "code militaire."

1. Il gardera un registre de tous les officiers de la milice d'Etat et gardera dans son bureau tous les records et tous les papiers qu'il faudra garder, et fera un rapport le 31 décembre au avant de chaque année au Gouverneur, comprenant un rapport détaillé de toute les dépenses pour des objets militaires durant cette année.

2. Aux frais de l'Etat, quand cela sera nécessaire, et fera imprimer la loi militaire, les règlements généraux de l'Etat les articles de guerre des Etats-Unis, il les fera aussi indexer et relier en forme convenable et compacte et les distribuera aux officiers commissionnés, le shérif, les commis des Bureaux de Jury de Police et des Trésoriers de paroisse de cet Etat au taux de une copie à chacun; et à chaque officier commissionné et au quartier-général, il enverra une copie des livres (text books) et tels rapports annuels concernant la milice comme le Gouverneur peut l'ordonner, livres et blancs seront et demeureront la propriété de l'Etat.

4. Le sceau actuellement en usage dans le Bureau de l'Adjudant-Général sera le sceau de son bureau et sera livré par lui à son successeur.

5. L'adjudant-général pourra avoir deux assistants adjudants-généraux, l'un du grade de lieutenant-colonel et l'autre du grade de major, et les commis nécessaires n'excédant pas quatre en nombre. Les assistants seront nommés et commissionnés par le Gouverneur sur la recommandation de l'Adjudant Général et auront droit à tous les droits et privilèges accordés aux officiers de la Garde Nationale dans ce chapitre des commis et employés seront nommés par l'Adjudant-Général.

Le premier en ancienneté des Assistants Adjudant Généraux aidera l'Adjudant-Général en remplissant les devoirs qui lui seront assignés, et, en cas de l'absence ou de l'incapacité de l'Adjudant-Général remplira tous les devoirs de l'Adjudant-Général que ce dernier pourra lui confier.

6. Afin que la Garde Nationale de l'Etat puisse recevoir le bénéfice des fonds pourvus par le Congrès, il sera du devoir de l'Adjutant-Général de l'Etat de soumettre un plan de service proposé de campagne ou de camp d'instruction préparé par l'Officier Commandant de la Garde Nationale pour l'année suivante avec une estimation de fonds requis pour le paiement, la subsistance et le transport de cette partie de la Garde Nationale y prenant part, ladite estimation devant fournir les détails et devant être faite dans la forme requise par des instructions du Secrétaire de la Guerre.

7. Il fera tels règlements touchant à la préparation de rapports et de retours, et aux soins et à la préservation de la propriété pour des objets militaires, qu'elle appartienne à l'Etat ou aux Etats-Unis, que, dans son opinion, demanderont les circonstances; tels règlements pour être efficaces et en vigueur quand ils seront promulgués dans la forme des ordres généraux, des circulaires ou des lettres d'instructions.

Sec. 23. Le Quartier-maître général et l'Assistant. Le quartier-maître général fournira un bon avec une sécurité suffisante pour une somme qui n'excèdera pas $5,000 pour la fidèle exécution de ses devoirs, bon qui sera approuvé par le Gouverneur. Il pourra avoir un assistant qui sera l'Assistant Quartier-maître général avec le rang de colonel qui sera nommé et commissionné par le Gouverneur sur la recommandation du quartier-maître général et un gardien de magasin militaire qui sera un quartier-maître avec le rang de major, et qui sera en charge de l'Arsenal d'Etat. Il recevra un salaire annuel de $1,500 payable mensuellement sur son propre mandat. Il sera nommé et commissionné par le Gouverneur sur la recommandation de l'Adjudant Général. Le Quartier maître-général aura les commis nécessaires et employés n'excédant pas quatre, et autant de travailleurs qui pourront être nécessaires de temps à autre. Les commis et employés seront nommés et les ouvriers seront engagés par le Quartier-maître-général.

2. Le Quartier-maître général pourra exiger que son assistant et gardien de magasin militaire donnant un bon chacun avec suffisante sécurité pour une somme n'excédant pas $2,000 chacun au peuple de l'Etat pour la fidèle exécution de leurs devoirs; ces bons devront être approuvés par le Gouverneur et l'Auditeur des comptes publics, en enregistrés dans le bureau de ce dernier.

3. Il s'occupera du soin, de la préservation et de la réparation des armes, de l'ordonnance des accoutrements, des équipements et de toute la propriété militaire appartenant à l'Etat ou donnée à l'Etat par le Gouvernement des Etats-Unis dans le but d'armer et d'équiper la milice organisée. Toute la propriété militaire de l'Etat qui, après une inspection convenable, aura été trouvée impropre à l'usage de l'Etat, d'après les instructions du Gouverneur, sera disposée par le Quartier-Maître Général à l'enchère publique, après une publicité convenable au sujet de la vente, tous les jours pendant dix jours, dans au moins un journal publié dans la langue anglaise dans la ville ou paroisse où aura lieu la vente; ou cette propriété pourra être vendue à une vente privée quand le Gouverneur l'ordonnera ainsi. Il fera la criée de la propriété ou cessera la vente quand, dans son opinion, de meilleurs prix pourraient ou devraient s'obtenir. De temps à autre, il rendra au Gouverneur un compte juste et correct des ventes faites par lui, et en dépensera les produits en achetant d'autre propriété militaire, comme le voudra le Gouverneur.

Il sera responsable de toutes les armes, ordonnances, accoutrements, équipements et autre propriété qui pourront avoir été donnés à l'Etat par le Secrétaire de la Guerre conformément à la loi; et il sera désormais de son devoir de préparer les retours desdites armes et d'autre propriété des Etats-Unis au moment et de la manière requise par le Secrétaire de la Guerre.

4. Il gardera un juste et correct compte de toutes les dépenses nécessaires encourues, y inc uant la paie des officiers et les hommes engagés, la subsistance de la milice, son transport et toute la propriété militaire de l'Etat, et ces dépenses seront examinées et payées de la même manière que d'autres dépenses militaires sont examinées et payées.

Aucune propriété militaire ne sera donnée à des personnes ou des organisations autres que celles appartenant à la milice active, excepté à cette partie de la réserve de milice qui pourra être appelée par le Gouverneur.

5. Dans le cas d'une insurrection, d'une invasion, d'un tumulte, d'une émeute, d'un bris de paix ou d'un danger imminent le Gouverneur pourra, sur le certificat de l'Officier Commandant de la Garde Nationale ordonner au Quartier-Maître Général d'acheter telle propriété militaire qui peut être requise en marché ouvert. Il rapportera le fait avec les raisons le motivant, et un rapport de la propriété achetée, et les prix payés, à la législature à sa prochaine session.

6. Il rendra annuellement au Gouverneur un compte détaillé accusant la disposition de tout le linge, de toute l'ordonnance, des armes ammunitions et autre propriété militaire en main ou donnée.

Sec. 24. Commission d'arsenaux. Toutes les fois qu'un arsenal, ou que des quartiers-généraux, ou une galerie de tir seront possédés par l'Etat, ils seront placés sous le contrôle d'une commission d'arsenal. Quand une propriété du genre sera consacrée à l'usage de la Garde Nationale, la commission en ayant soin, se composera de l'officier de la Garde Nationale, du quartier-maître général et de l'officier commandant de la brigade sous le commandement duquel l'arsenal, les quartiers, le camp ou la galerie à tir peuvent être situés.

Dès que cette loi prendra effet, une commission ainsi constituée prendra soin de l'érection et de l'achèvement de toute propriété, comme pourra être désormais autorisé à être érigée, et de toute la propriété dont l'érection ou l'achèvement sont en progrès au moment où cette loi prend effet, en vertu de toute loi générale ou spéciale. Et quand à ce travail qui sera poursuivi, la commission est ici revêtue de tous les pouvoirs conférés par la loi à tous officiers, bureaux ou commissions ci-devant chargés de ces travaux, en n'importe laquelle de ces travaux.

Il gardera bien réparés l'arsenal, les quartiers-généraux, les camps, les galeries de tir à la ... ... qu'ici, ou qui peuvent être alloués pour l'érection ou la réparation de ces bâtisses, terrains et galerie de tir seront dépensés par une commission ainsi constituée de la même manière que d'autres argents alloués pour des objets de militaire sont autorisés à être dépensés, excepté pour les objets ici prévus. Toute commission est ici autorisée à nommer, et à son gré de le renvoyer, son propre architecte et ses propres inspecteurs.

Les mots "armories Commission," quand employé dans ce chapitre, seront interprétés comme ayant trait aux commissions auxquelles pourvoit cette section.

Sec. 25. Conseiller légal du commandant en chef, etc. L'avocat général de l'Etat sera conseil et légal du Gouverneur, du Quartier-Maître et de la Commission de l'Arsenal.

Sec. 26. Aucun argent ne sera payé des allocations pour des objets militaires, excepté sur le mandat du Gouverneur tiré en faveur du Quartier-Maître Général.

Sec. 27. Aucun officier de la milice n'encourra des dépenses quelles qu'elles soient que devra payer l'Etat, excepté celles qui sont autorisées dans ce chapitre, sans premièrement obtenir l'autorisation du Gouverneur. Dans des occasions extrêmes, cependant, l'officier commandant de toute organisation ou détachement de la milice active pourra faire des achats de telles nécessités qui seront absolument requises pour l'usage immédiat et le soin de son commandement. Un rapport de cette action renfermant une déclaration des articles achetés et leur prix doivent être faits de suite par le canal du Quartier-maître général.

Tous les autres comptes militaires payables par l'Etat seront examinés par le Quartier-maître général et par lui, payés quand ils seront approuvés, par l'Adjudant Général.

Sec. 28. Composition et force. La Garde Nationale de l'Etat consistera d'un major Général qui sera nommé par le Gouverneur avec le consentiment du Sénat, quand la milice organisée de l'Etat ne sera suffisamment organisée pour former une division, de Brigadiers-Généraux, d'un Département d'adjudant général, d'un département d'inspecteur général, d'un département de juge avocat général, d'un département d'Ordonnance, d'un département de Quartier-maître, d'un département de subsistance, d'un corps d'ingénieurs, d'un département médical, d'un corps de signaux, d'un corps d'hôpital, des organisations existantes et de telles autres qui par la suite s'organiseront, et de telles personnes qui pourront être enrôlées et commissionnées.

La milice navale se rapportera directement au Gouverneur, par l'intermédiaire de l'Adjudant-Général, n'étant pas de la Division de la Garde Nationale.

Les organisations militaires de la Garde Nationale constitueront une division, et les brigades actuelles, les régiments, les bataillons, escadrons, troupes, batteries, compagnies et corps de signaux demeureront comme ils sont établis; mais le Gouverneur aura le pouvoir de réorganiser ces corps, et de créer de nouvelles organisations, toutes les fois que dans son jugement, l'efficacité des forces de l'Etat en sera augmentée. Et à n'importe quel moment il aura le pouvoir de changer l'organisation des régiments, bataillons, escadrons, troupes, batteries, compagnies et le corps des signaux de façon à se conformer à toute organisation, système d'exercices ou instruction actuellement ou plus tard adoptés pour l'armée des Etats Unis, et dans ce but, le nombre des officiers et officiers non commissionnés de tout grade dans des régiments, bataillons, escadrons, troupes, batteries, compagnies ou corps de signaux pourra être modifié à la façon que les positions nouvelles pourront le rendre nécessaire.

Le Gouverneur aura le pouvoir, en cas de guerre, d'insurrection, d'invasion ou de danger imminent, d'augmenter la force au delà du maximum actuellement établie par la loi, et d'organiser cette force avec les officiers voulus ainsi que l'exigera le service.

Sec. 29. Organisation. Les unités militaires de la Garde Nationale seront composées et organisées comme suit:

INFANTERIE.

Une compagnie se composera de:
Un capitaine;
Un premier lieutenant;
Un second lieutenant;
Un premier sergent;
Un sergent quartier maître;
Quatre sergents;
Huit caporaux;
Deux cuisiniers;
Deux musiciens;
Un artificier;
Quatre-vingt-sept soldats;
Totale enrôlée 106 hommes;
La force minima d'une compagnie sera de 45 hommes enrôlés;
Un bataillon devra se composer de:
Un major;
Un adjudant bataillon (premier lieutenant);
Un Quartier-maître et un commissaire de bataillon (second lieutenant);
Un sergent major de bataillon;
Quatre compagnies;
Hommes enrôlés (maximum 425);
Un régiment devrait se composer de:
Un colonel;
Un lieutenant-colonel;
Un adjudant (capitaine);
Un quartier-général (capitaine);
Un commissaire (capitaine);
Un chirurgien (major);
Deux assistants chirurgiens (capitaine);
Un chirurgien assistant (premier lieutenant);
Un chapelain;
Un sergent major;
Un quartier-maître;
Un sergent commissaire;
Deux sergents portant les couleurs;
Un musicien en chef, un musicien principal;
1 tambour major, 4 sergents, 8 caporaux, 1 cuisinier, une bande, 28 musiciens et 1,200 soldats;
Un sergent, première classe, du corps des hôpitaux;
Trois sergents du corps des hôpitaux;
Six soldats, première classe, du corps des hôpitaux;
Trois soldats du corps des hôpitaux;
Trois bataillons;
Total des hommes enrôlés 1,321.

Quand il ne sera pas possible d'assigner trois bataillons à un régiment, il pourra se composer de moins d'hommes, pas moins de deux compagnies, chacune desquelles se composera de quatre compagnies. Mais lorsque quatre compagnies ne peuvent pas être assignées à un bataillon, il pourra se composer de trois compagnies avec la quatrième à l'état embryonnaire.

Semblablement, quand quatre compagnies ne pourront pas être assignées à un bataillon séparé, il pourra se composer de trois compagnies. D'autres compagnies qui, pour des raisons suffisantes ne peuvent pas être assignées à des bataillons, existeront comme compagnies séparées, et les bataillons ou les bataillons incomplets qui ne pourront pas être combinés dans des régiments d'au moins huit compagnies, existeront comme bataillons séparés, qui seront organisés de la même manière que d'autres bataillons, avec les additions suivantes:

Un assistant chirurgien (capitaine);
Un sergent du corps des hôpitaux;
Deux soldats première classe du corps des hôpitaux;
Un soldat du corps des hôpitaux;

Une brigade, ordinairement, se composera de trois régiments d'infanterie. Il pourra se composer d'un nombre d'hommes moins fort, pas moindre de deux ou d'un plus grand nombre, et dans chaque cas séparé, les bataillons ou compagnies pourront y être assignés.

Le commandant d'une brigade est Brigadier-Général, et pourra avoir l'état major suivant:

Un assistant adjudant-général, avec rang de lieutenant-colonel; un inspecteur, un juge-avocat, un quartier maître, un commissaire, un officier d'ordonnance et un ingénieur, chacun ayant le rang de major; un chirurgien ayant le rang de lieutenant colonel; deux aides de camp, chacun avec le rang de capitaine.

Dans les camps d'instruction, de manœuvres aux exercices, ou lorsqu'appelés en service actif pour l'Etat en cas d'émeute, d'insurrection, de tumulte ou d'invasion, réelles ou menaçants, le Gouverneur pourra attacher à une brigade telles troupes de cavalerie, batteries ou artilleries, et organisations de troupes spéciales, qu'il lui paraîtra convenables, troupes qui, en autres temps ordinairement se rapporteraient à l'officier commandant de la garde nationale directement:

CAVALERIE.

Sec. 30. Une troupe se composera de:
Un capitaine;
Un premier lieutenant;
Un second lieutenant;
Un premier sergent;
Un sergent Quartier-Maître;
Six sergents;
Huit caporaux;
Deux cuisiniers;
Deux ferrants et forgerons;
Un sellier;
Un charretier;
Deux clairons;
Soixante seize soldats;
Total d'hommes enrôlés (maximum) 100.
La force minima d'une troupe sera de 45 hommes enrôlés;
Un escadron se composera de:
Un major;
Un major d'escadron, 1er lieutenant;
Un quartier-maître commissaire d'Escadron (second lieutenant);
Un chirurgien assistant (capitaine);
Un chirurgien vétérinaire (premier lieutenant);
Un sergent-major d'escadron;
Un sergent des corps des hôpitaux;
Deux soldats, première classe, du services des hôpitaux;
Un soldat du corps des hôpitaux;
Quatre troupes;
Total des hommes enrôlés (maximum) 405.

Quand il ne sera pas pratique d'assigner quatre troupes à un escadron, il pourra se composera d'un nombre moins fort, pas moins de deux. Les troupes qui ne pourront pas être combinées dans des escadrons, existeront comme troupes séparées.